CONDITIONS GENERALES DE LOCATION D'EURO-RENT ANTWERP N.V.,

Bisschoppenhoflaan 631-633, B-2100 DEURNE

La location est entendue aux conditions indiquées ci-après, sous réserve des compléments et/ou dérogations acceptés par écrit par nous.

1. Durée de la location.

a) La location commence :
- soit au moment où le locataire ou son mandaté réceptionne le bien loué.
- soit au moment où le bien loué est transmis à un transporteur.

Dans le cas où il a été convenu que le bien loué doit être livré à une date donnée, par les soins du loueur ou d'un transporteur à être désigné par lui, le locataire est tenu de veiller à ce que lui-même ou une autre personne soit présent au moment et au lieu convenus pour la réception. Dans le cas contraire le loueur est habilité à reprendre le bien loué et de porter les frais de transport au compte du locataire. Le locataire qui omet de venir prendre ou de réceptionner le bien loué au moment convenu, demeure néanmoins lié par le contrat de location pour le délai convenu ou pour un délai qui est au moins égal à celui qu'il a indiqué comme étant la durée présumée de la location. Les engagements du chef du loueur quant à la date de livraison, ne sont pas assujettissants et ne constituent pas une base pour la dissolution du contrat, ni pour un dédommagement.

b) La location prend fin :
- lorsqu'elle a été conclue pour une durée déterminée, à la date convenue.
- à condition que le locataire prévienne par écrit à l'aide d'un fax, émail ou lettre recommandée.
- dans tous les autres cas, à la date du retour aux magasins du loueur, à condition que ce retour ait lieu pendant les heures d'ouverture et contre remise par le loueur d'une décharge écrite. Le loueur dispose néanmoins du droit, lorsque aucune date d'échéance n'a été convenue, de mettre fin à tout moment à la location, moyennant lettre recommandée au moins une semaine à l'avance. Le délai d'une semaine débute le lendemain de la date à laquelle la lettre recommandée a été remise au bureau de la poste. Au terme du délai de préavis la location est irrévocablement terminée.

c) Dès la fin de la durée de la location, le locataire est censé être, de droit et sans mise en demeure aucune, en défaut et tenu de retourner le bien loué. Le loueur a le droit, dès ce moment, soit de faire reprendre le bien loué, sans devoir faire appel au Juge, où que le bien se trouve, soit de continuer de charger le prix de la location. Tous les frais, p.ex. le démontage, le chargement, le transport, le déchargement, etc., sont entièrement à la charge du locataire. Pour tout retard dans le retour du bien loué, le locataire sera redevable d'un dédommagement au moins égal au prix de location régulier pour une journée, sans préjudice du droit du loueur de réclamer un dédommagement supplémentaire.

d) L'attention du locataire est attirée sur le fait qu'il ne peut jamais devenir le propriétaire du bien loué et que la non remise à la date convenue ou décrite plus haut constitue un délit d'abus de confiance.

2. Risque.

a) Le locataire seul porte, pendant toute la durée de la location, donc également pendant le transport aller et retour, le risque pour la perte ou l'endommagement du bien loué. Le locataire est responsable pour les contrôles légalement imposés par le RGPT en matière d'appareils de levage et de hissage.
Les frais de transport, de chargement et de déchargement sont à sa charge. Le locataire porte l'entière responsabilité pour son propre transport du matériel en location et il ne peut jamais tenir le loueur responsable pour un éventuel transport inapproprié ni pour les dommages qui en découleraient.
Les machines qui sont soumis à la législation des véhicules automobiles (nacelles élévatrices, ciseaux, machines de terrassement,...) seulement peut être utilisé que sur des propriétés privées ou sur un chantier sous licence, clairement balisé. En cas de non-respect, des pénalités ou des dommages seront recouvrés auprès du locataire.
Le locataire ou son délégué s'engagent à informer le loueur endéans les 24 heures des faits suivants : vol du bien en location ; détérioration par des tiers ; saisie juridique ; ou saisie par des créanciers ; faillite.

b) Le loueur délivre les biens en parfait état d'entretien, avec le plein de lubrifiant et de diesel le cas échéant.
Au moment de la réception, le locataire est tenu de vérifier ceci, le cas échéant. La réception par lui ou par son mandaté vaut comme acceptation irrévocable. En cas d'expédition ou lorsque la réception n'a pas eu lieu sur place et que le loueur n'a pas exercé son droit de reprise des biens, le loueur doit formuler son éventuelle protestation par lettre recommandée qui, sous peine de nullité, doit être expédiée au plus tard 24 heures après la livraison au lieu convenu, dimanches et jours fériés non compris. Dans ce cas toutefois, le loueur a la charge de preuve que la déficience ou le dommage ne s'est pas produit(e) après la remise.

c) Le locataire est responsable pour la remise du bien loué dans le même état qu'il l'a reçu. Nonobstant sa revendication à l'égard de tiers, il est responsable pour tout dommage, perte, dévalorisation, etc. dans le sens le plus large (entendu par cela notamment mais à titre d'exemple uniquement tout manque à gagner consécutivement à l'impossibilité d'utilisation pour la durée de quelque réparation que ce soit à laquelle le loueur doit procéder), sans être en droit de revendiquer à l'égard du loueur une faute ou intention de tiers, le hasard ou un cas de force majeure. Par ailleurs, la reprise par le loueur ne représente nullement une acceptation et elle n'exclut pas une réclamation de dédommagement.
Le loueur dispose de la possibilité de notifier au locataire ses constatations en matière de dommages, de dévalorisation, etc. Il le fait par lettre recommandée, dans laquelle le locataire est invité, dans un délai de 5 jours calendrier, à venir constater de manière contradictoire les dommages dans les magasins du loueur. Si le locataire n'a pas réagi au terme de ce délai, il est censé accepter la revendication. Le loueur est alors habilité à procéder sur-le-champ à la réparation ou au remplacement et à porter les frais, ainsi que toutes les rubriques de dommage supplémentaires, au compte du locataire.

d) Le locataire est également responsable, pendant toute la durée de la location, pour les dommages ou les nuisances qui seraient occasionnés, même de manière non fautive, par le bien loué, ou par son utilisation, à des tiers ou à lui-même. Il libérera le loueur de toute revendication qui serait adressée à ce dernier sur base de dommages occasionnés avec ou par le bien loué.

e) Dans le cas où le locataire n'est pas en mesure, au terme de la période de location, de retourner le bien loué au loueur pour des raisons de perte, de vol ou de destruction complète, il est redevable au loueur de la valeur neuve à raison d'une dévalorisation annuelle de 5% à calculer sur la valeur neuve valable à la date de la disparition ou de la destruction.

f) S'il le souhaite, le client peut souscrire une assurance bris de machines. Ceci est uniquement possible au début du contrat de location. La prime s'élève à 10% du prix de location totale.
Risques couverts : bris de machine durant la période de location ainsi que les dommages du matériel en location durant le transport. Le vol, les dommages intentionnels et le manque à gagner ne sont PAS assurés et demeurent à la charge du client. Région : la Belgique et les pays voisins. Franchise : 20% du montant du sinistre avec un minimum de 50,00 € et un maximum de 2.000,00 € hors TVA. Si le client n'est pas d'accord avec l'ampleur du montant du sinistre, un expert sera désigné.

3. Prix de location et conditions de paiement.

a) Le prix de location vaut aussi le samedi, le dimanche et les jours fériés. Pour le calcul du prix de location il est tenu compte de manière forfaitaire avec une durée de travail normale de : 8 h par jour; 40 h par semaine et 160 h par 4 semaines. Pour le calcule des jours supplémentaires au dessus d'une semaine (ou 4 semaines), le tarif d'une semaine (ou 4 semaines) est divisé par 5 (ou 20 en cas de 4 semaines) et multiplié par le nombre des jours calendrier.
Aucune réduction n'est accordée lorsque la durée de travail effective est inférieure à la durée forfaitaire. Si la durée de travail effective est supérieure à la durée forfaitaire, le prix de la location sera augmenté au pro rata des heures supplémentaires. On se basera à cet effet sur la durée indiquée par le compteur de la machine. Pour une durée de 1 journée le locataire peut garder le bien en location pendant une durée de 24 heures, à condition que le lendemain soit un jour ouvrable ; si ce n'est le cas, la location se termine le jour même, une heure avant l'heure de fermeture.

b) Le locataire est tenu de payer une somme à l'avance à titre de garantie. La date d'exigibilité est la date à laquelle la location débute. Si le bien loué est conservé plus longtemps que la période pour laquelle un acompte a été payé, un nouvel acompte, égal au prix de location du prolongement, doit être payé au plus tard le premier jour du prolongement. Il convient de procéder de la même manière pour tout prolongement. La date de l'exigibilité est le jour de l'entrée en application du prolongement.
Si les circonstances font pressentir que le locataire ne pourra pas remplir ses obligations de paiement (faillite, retard des paiements, etc.) le loueur dispose du droit, au frais du locataire, de reprendre le ou les biens en location, où qu'ils se trouvent, et d'en disposer immédiatement.
Le locataire ne pourra sous aucun prétexte revendiquer des dommages subis tels que p.ex. le manque à gagner e.a.

c) Si une dérogation à la méthode susmentionnée est accordée expressément et par écrit par le loueur, la location est facturée à la fin du mois de la livraison et chaque mois suivant. Nos factures se payent au comptant au siège de la société.

d) Tous les montants que le locataire-entrepreneur doit au loueur sont augmentés, à partir de la date de leur exigibilité, de droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10% sur base annuelle.
A défaut de paiement au plus tard 15 jours après la date de l'exigibilité, une indemnisation conventionnelle et non réductible de 10% du montant dû doit en outre être payé, toutefois avec un minimum de 125,00 €. Un dédommagement similaire (10% sur les sommes à payer) vaut à l'égard du locataire-entrepreneur si le loueur demeure en défaut de rembourser les montants revenant au locataire-entrepreneur du chef du dépôt de garantie endéans les 30 jours suivant la fin du contrat, sauf en cas de contestation quant au respect de ses obligations par le locataire-entrepreneur.

e) Les paiements ont lieu au siège du loueur.

f) À défaut de paiement au plus tard à l'échéance, le locataire-consommateur sera mis en demeure par écrit et disposera d'un dernier délai de 14 jours pour procéder au paiement. Si le locataire-consommateur demeure en défaut, une indemnité forfaitaire sera due, de plein droit et sans autre mise en demeure, comme suit : 20,00 € pour les montants inférieurs ou égaux à 150,00 € ; 30,00 € + 10% du montant de la facture pour les montants compris entre 150,01 et 500,00 € ; 65,00 € + 5% du montant de la facture pour les montants supérieurs ou égaux à 500,01 € ; avec un maximum de 2.000,00 € et augmentée des intérêts légaux. Pour chaque rappel supplémentaire, un montant de 7,50 € sera facturé.

g) Toute facture est supposée avoir été acceptée sauf protestation par lettre recommandée endéans une semaine après sa date.

4. Dépôt de garantie.

Le dépôt de garantie est destiné à couvrir les différentes obligations du locataire. Il doit être payé à la signature du contrat. Il ne peut en aucun cas être considéré comme acompte sur le prix de la location et il ne sera rendu au locataire qu'après qu'il s'est avéré que le locataire a rempli toutes ses obligations. La garantie ne donne jamais droit à un intérêt. La restitution éventuelle de la caution ne peut être considérée comme désistement de tout droit du loueur.

5. Instructions pour l'utilisation.

Sous rappel de ce qui a été convenu sous le point 2 et sans que cette énumération ne se veuille exhaustive, l'attention du locataire est attirée sur les obligations suivantes, qu'il est tenu de respecter, eu égard à la nature et au type de l'appareil loué :
- Le locataire est tenu de protéger le bien loué contre la surcharge et les dommages et de veiller à ce que l'entretien ait lieu de manière experte et professionnelle, conformément aux instructions d'utilisation ;
- il doit brancher d'une façon compétente le matériel électrique sur le réseau à tension exacte ;
- il doit contrôler quotidiennement le niveau d'huile des compresseurs et des moteurs et ajouter les huiles appropriées lorsque nécessaire ;
- il doit faire procéder à l'entretien périodique du matériel conformément aux instructions d'entretien qu'il reconnaît expressément avoir reçues à la signature du présent contrat. Cet entretien se fait à ses frais et peut éventuellement, à la demande du locataire et à ses frais, être effectué par le loueur ;
- il doit veiller à ce que les installations des compresseurs soient disposées de manière absolument horizontale ;
- il doit quotidiennement purger le condensat du réservoir à pression des installations des compresseurs ;
- il doit utiliser des carburants de qualité ;
- il doit utiliser le matériel dans de bonnes conditions de travail, par exemple une bonne lubrification, le filtre d'air maintenu propre, une conservation au sec et à l'abri de toute poussière, etc. ;
- il doit se soumettre à toutes les dispositions légales et règlementaires quant à l'utilisation, à la mise en service ou à la possession des appareils loués, il doit éviter toute nuisance e.a. Dès l'entrée en application de la location et jusqu'au retour, il est seul chargé de tous les frais et risques que sa possession ou son utilisation entraînent, dont les taxes, les permis, les mesures de contrôle ou de sécurité obligatoires, etc.
- il libérera le loueur de toute revendication ou imposition de ce genre.
- le locataire est obligé de permettre toutes les mesures de contrôle légalement ou règlementairement imposées, sans intervention aucune de la part du loueur.

6. Dispositions diverses.

a) Il est interdit au locataire, sauf autorisation écrite du loueur, de donner le bien loué en sous-location ou de le prêter ou de le remettre pour quelque autre raison que ce soit à des tiers.

b) La location est exclusivement accordée pour le territoire belge et tout déplacement du bien loué au-delà des frontières est interdit.

c) Lorsque des travaux de réparation suite à une usure normale sont nécessaires, le locataire doit immédiatement en aviser le loueur. Le loueur effectue alors lui-même les travaux d'entretien ou les fait effectuer à son propre compte par d'autres, sans frais pour le locataire.
La durée pour les soins, l'entretien et les éventuels travaux de réparation nécessaires, est comprise dans la durée de location, sauf s'il s'agit de travaux de réparation qui se sont avérés nécessaires consécutivement à une usure normale.
Le locataire n'a toutefois droit à aucun dédommagement sur base de quelque interruption que ce soit de l'utilisation du bien loué et il n'en retire non plus aucun droit à dissoudre le contrat de location.
Le locataire ne peut de son propre chef effectuer ou faire effectuer des travaux de réparation, mais il est tenu de communiquer tout travail à effectuer au loueur. Les travaux devenus nécessaires par un usage inapproprié ou par la négligence du locataire ou par force majeure ou par des actes de tiers, doivent être payés par le locataire.

d) Transport.
Comme il est stipulé sous 2a), tous les frais sont à la charge du locataire. Lorsque le locataire loue une remorque, il doit veiller à ce que a) le véhicule tracteur dispose du contrôle technique pour la traction d'une remorque, b) le poids maximal permis ne soit pas dépassé et c) il dispose d'un permis de conduire valable du type approprié. Dans le cas où le locataire choisit de faire effectuer le transport par le loueur, les points suivants sont valables :
- Lors de la reprise sur le chantier, le matériel doit être facilement accessible et être prêt à être repris ;
- à la livraison ou à la reprise sur le chantier, un délai d'attente gratuit d'un quart d'heure est prévu. Une fois ce délai dépassé, chaque quart d'heure supplémentaire sera chargé au salaire horaire en vigueur à ce moment ;
- à l'exception des locations de moins de 2 jours calendrier, la date de la reprise doit être communiquée au moins 2 jours de travail à l'avance ;
- Le loueur dispose de 5 jours ouvrables pour venir récupérer les biens à compter à partir de la date à laquelle le loueur a été informé par le locataire de la date de la reprise. Pendant ce délai, le risque demeure auprès du locataire, conformément à l'article 2a). Si, pour quelque raison que ce soit, le loueur devait dépasser le délai de 5 jours ouvrables, le locataire s'engage néanmoins à conserver, le délai dépassé, les biens en bon père de famille. Le locataire conserve à tout moment la charge de preuve que les dommages éventuellement constatés aient été apportés après un délai de 5 jours ouvrables.

e) Notre personnel, envoyé pour manipuler notre matériel, ne peut recevoir des instructions que pour la mise en place et pour la commande de notre matériel. Le locataire est cependant tenu à ses obligations concernant le bien-être au travail.

7. Dissolution de la location.

a) Le fait de ne pas être venu prendre le bien loué à la date convenue ou le fait de ne pas l'avoir réceptionné, ne libère pas le locataire du paiement du prix de la location pour la période convenue, ou pour la durée présumée indiquée par lui.
Tout ceci nonobstant les éventuelles indemnisations.

b) Si le contrat de location est dissolu suite à un manquement grave de la part du locataire, par exemple une utilisation inappropriée, un déplacement à l'étranger, le non-paiement du prix de location dû ou de la garantie, d'une cession à des tiers, etc., le locataire est au moins tenu, sans préjudice du droit du loueur au dédommagement des dommages démontrables, de payer le montant de la location convenu pour la durée de location convenue, ou pour la durée de location présumée indiquée, augmenté d'un dédommagement égal au prix de location pour 2 semaines.

8. Droit applicable – tribunal compétent.

Les parties acceptent que tout litige concernant l'exécution de cet accord ainsi que toute autre conséquence qu'y résulte, y compris chaque cas où des biens vendus seraient facturés pour quelle raison que ce soit, relèvent de la compétence exclusive du tribunal de commerce d'Anvers et que le droit belge et exclusivement applicable à cet accord, à l'exclusion du droit international privé belge, ce qui exclut chaque éventuel renvoi à tout autre système juridique que le belge.

euro rent
location de matériel